



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 03 juin 1999

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 24/99

Portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Charente-Maritime.

Le préfet du département de Charente-Maritime Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le décret n° 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques locales, et notamment sont articles 5,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la présidence des commissions nautiques locales, prévue à l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, est délégué à l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Charente-Maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, cette délégation peut être exercée par ses adjoints, en poste à la DDAM ou en résidence sur le littoral.

Article 3 : L'arrêté interpréfectoral n° 106/98 fait à Brest le 04 décembre 1998 et à La Rochelle le 04 janvier 1999 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et le directeur départemental des affaires maritimes de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 15 juin 1999
Signé : le préfet du département
de Charente-Maritime
Christian Leyrit

A Brest, le 03 juin 1999
Signé : le vice-amiral d'escadre
Yves Naquet-Radiguet